

Municipalité de Baie-Johan-Beetz

15, rue du Nord

Baie-Johan-Beetz, Québec - G0G 1B0

Téléphone: (418) 539-0125 - Télécopieur: (418) 539-0205

Courriel: directiongenerale@baiejohanbeetz.qc.ca

AVIS PUBLIC

Est par la présente donnée par la soussignée, que lors de la séance extraordinaire du 18 décembre 2018, le conseil municipal a adopté le règlement 2018-12-18-01 suivant concernant le taux de taxation foncière et la tarification des services municipaux :

Attendu qu'un avis de motion a été donné par Luc Bourque lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018 ;

Attendu que le projet de règlement a été proposé par Luc Bourque, appuyé par Denis Harvey lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 novembre 2018 ;

Attendu que le budget 2019 a été adopté à la séance extraordinaire tenue le 11 décembre 2018 ;

Par conséquent, il est proposé par Serge Proulx appuyé par Denis Harvey et résolu à l'unanimité des conseillères et conseillers présent d'adopter règlement suivant :

CHAPITRE 1 LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

Article 1 Taxe foncière générale

Taxe foncière générale :

Il est par le présent règlement imposé, et il sera prélevé pour l'exercice financier 2019, sur toute unité d'évaluation imposable inscrite au rôle d'évaluation en vigueur, une taxe foncière générale basée sur la valeur de cette unité telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation foncière, aux taux fixés ci-après, ces taux variant selon les catégories d'immeubles suivantes :

Immeuble non résidentiel :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Terrain vague desservi :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
6 logements et plus :	1,85 \$/100 \$ d'évaluation
Immeuble résiduel :	1,27 \$/100 \$ d'évaluation

Le taux de base de cette taxe est fixé à 1,27 \$/100 \$ d'évaluation

CHAPITRE 2 COMPENSATION POUR CERTAINS SERVICES MUNICIPAUX

Article 2 Interprétation

Dans le présent chapitre, on entend par :

« logement » : une maison, un appartement, un ensemble de pièces ou une seule pièce où une ou des personnes peuvent tenir feu et lieu,

Article 3 Fourniture de l'eau

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau d'aqueduc municipal, une compensation pour la fourniture de l'eau correspondant à **80 \$** par unité d'évaluation.

Article 4 Service des eaux usées

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du réseau des eaux usées, une compensation pour le service d'égout correspondant à **100 \$** par unité d'évaluation.

Article 5 Enlèvement et disposition des matières résiduelles

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, à l'égard de chaque immeuble imposable qui bénéficie du service d'enlèvement et de la disposition des matières résiduelles ou qui est susceptible d'en bénéficier, une compensation pour ce service selon les catégories d'immeubles suivantes :

- 100 \$ par immeuble résidentiel
- 100 \$ par terrain vague
- 200 \$ par gîte, commerce, pourvoirie ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

Article 6 Éclairage des voies publiques

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague
- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

Article 7 Dénéigement des rues

Il sera exigé et il sera prélevé, pour l'exercice financier 2019, à l'égard de chaque immeuble imposable sur le territoire de la municipalité, une compensation pour l'éclairage des voies publiques selon les catégories d'immeubles suivantes

- 100 \$ par immeuble résidentiel inclus dans le périmètre urbain
- 100 \$ par terrain vague

- 100 \$ par gîte, commerce, pourvoirie ou autre immeuble n'appartenant pas à l'une ou l'autre des catégories identifiées au présent article

CHAPITRE 3 MODALITÉS DE PAIEMENT

Article 8 Versement multiple

Les taxes et compensations prévues au présent règlement doivent être payées en un versement unique, lorsque dans un compte, leur total n'atteint pas 300 \$. La date ultime ou peut être fait ce versement est le 30^e jour qui suit l'expédition du compte.

Si le total des taxes et compensations comprises dans un compte atteint 300 \$, le débiteur a le droit de payer celles-ci en 6 versements, la date ultime et le pourcentage de chacun de ces versements sont :

1 ^{er} versement :	1 avril 2019	17 %
2 ^e versement :	30 avril 2019	17 %
3 ^e versement :	31 mai 2019	17 %
4 ^e versement :	1 juillet 2019	17 %
5 ^e versement :	31 juillet 2019	17 %
6 ^e versement :	2 septembre 2019	15 %

Le paiement peut se faire directement aux endroits suivants :

- Au bureau municipal, du lundi au vendredi, en avant-midi (en argent comptant ou par chèque);
- À une institution financière ;
- Par paiement électronique ;
- Par la poste.

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible.

L'intérêt applicable à ces taxes et compensations s'applique à chacun des versements à compter de leurs échéances.

Les alinéas précédents s'appliquent à tout supplément de taxe ou de compensation découlant d'une modification au rôle. Cependant, la date ultime où peut être fait chaque versement postérieur au premier versement est le 30^e jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Dans le cas où la date ultime d'un versement expire un jour non ouvrable, elle est reportée au premier jour ouvrable suivant.

Article 9 Intérêt et pénalité

Toute sommes exigées par le présent règlement, de même que toute autre taxe foncière, spéciale, tarification, compensation ou autre porte intérêts au taux annuel de 10% auquel s'ajoute une pénalité annuelle de 5%, lesquels sont dus à compter du moment où les sommes deviennent exigibles.

CHAPITRE 4 TARIFS

Article 10 Documents et services

La tarification pour la délivrance de documents et la fourniture de services est imposée comme suit :

- a) Salle communautaire Phidélem-Harvey :
 - i. 125,00 \$ / jour

- ii. 75,00 \$ / portion de journée (avant-midi, après-midi, soirée)
 - iii. 25,00 \$ / jour pour l'utilisation de la cuisine
- b) Gymnase de l'école Saint-François-Régis :
- i. 50,00 \$ / jour
- c) Prix des services administratifs
- i. Photocopie / impression monochrome : 0,15 \$ / copie
 - ii. Photocopie / impression en couleur : 0,25 \$ / copie
 - iii. Télécopie : 1,00 \$ / envoi
- d) Prix des services des travaux publics
- i. Location du chargeur sur roues : tarif résidentiel 100,00 \$/heure*
 - ii. Location du chargeur sur roues : autre tarif 127,50 \$/heure*
 - iii. Main d'œuvre uniquement 25,00 \$/heure*
- *(minimum facturé : 15 min)

Article 11 Chèque et effet sans provision

Lorsqu'un chèque ou tout autre ordre de paiement est remis à la municipalité et que les paiements sont refusés par le tiré, des frais d'administration de quinze dollars (15 \$) seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre, en sus des intérêts exigibles.

Article 12 Taxe sur la vente du Québec

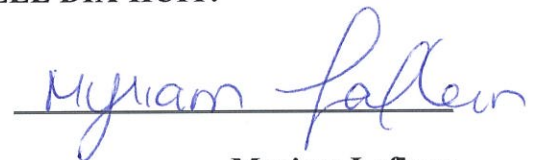
La municipalité étant inscrite au registre de la TVQ, cette dernière sera ajoutée au prix des différents services mentionnés ci-haut.

Article 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion :	6 novembre 2018
Projet de règlement	6 novembre 2018
Avis public	9 novembre 2018
Adoption du règlement :	18 décembre 2018
Avis public d'adoption :	19 décembre 2018

**DONNÉ À BAIE-JOHAN-BEETZ,
CE DIX-NEUVIÈME JOUR DE DÉCEMBRE DEUX MILLE DIX-HUIT.**



Myriam Lafleur
Directrice générale
Secrétaire trésorière